

ROYAUME DE BELGIQUE

~~MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES~~

MINISTRE DE L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 124 et 125 dit "St-Julien" à Strépy-Bracquegnies et à Maurage.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 124 et 125 dit "St-Julien" à Strépy-Bracquegnies et à Maurage;

Vu l'avis de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques;

Vu les avis des Collèges des Bourgmestres et Echevins des communes de Strépy-Bracquegnies et Maurage donnés respectivement le 7 juin 1971 et le 28 mai 1971;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 17 juin 1971;

Sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Ministre des Travaux publics;

NOUS AVONS ARRETE ET APRETONS :

Article 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 124 et 125 dit "St-Julien" à Strépy-Bracquegnies et à Maurage composé des parcelles n° B 472z2, B 465, B 463k, B 463h, B 472g3, B 481d, B 481g, B 480, B 479a, B 478d, B 477z3, B 477h, B 471t, B 470i, B 470g, B 470h, B 471o, B 472h3, B 47213, B 472m3, B 472n3, B 472k3, B 476h, B 477x3 sur la commune de Strépy-Bracquegnies, et n° A 110t, A 107c, A 110s, A 110r, A 111c, A 121c, A 122f, A 124m sur la commune de Maurage délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat, y compris l'équipement communautaire indispensable.

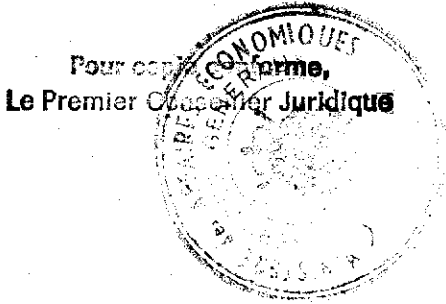
Art. 3. - Les communes de Strépy-Bracquegnies et Maurage doivent, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

.../...

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

Art. 5. - Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, Notre Ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 22 novembre 1977



→

PAR LE ROI :

✓ Le Ministre-Secrétaire d'Etat,
à l'Economie régionale,

F. DELMOTTE.

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER.

57.4 A
12-11